



Le Jour d'Après

Statuts

Association déclarée par application de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Préambule

Le Jour d'Après est le produit du rassemblement transpartisan d'experts et de personnalités issus de différents horizons.

Son ambition est de soutenir la transformation de notre société, nécessaire à son adaptation au monde contemporain. Parce qu'après une décennie d'alternances politiques et de crises, les grandes réformes économiques, sociales et environnementales tardent à venir. Ainsi, le Jour d'Après souhaite, à son échelle, rendre la politique plus courageuse.

Il a pour objectifs de contribuer au renouvellement du débat sur les réformes. A travers des méthodes rigoureuses, et une approche équilibrée des problèmes posés, il entend formuler des propositions innovantes et fortes, susceptibles de stimuler l'action publique. Il vise aussi à rassembler celles et ceux qui, au sein du camp progressiste, militent pour une accélération du rythme des réformes.

Le Jour d'Après rassemble des contributeurs bénévoles. Il est indépendant des partis politiques et des lobbies. Son financement détaillé est rendu public chaque année.

Article 1er : Dénomination

Il est constitué, conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, une association ayant pour dénomination "Le Jour d'Après".

Article 2 : Objet

Le Jour d'Après est un laboratoire d'idées ayant pour objet de produire et diffuser des solutions politiques au déficit structurel de réformes, en France, en Europe et à l'international. Il vise à rassembler des contributeurs (personnalités, experts, élus...) issus de la recomposition politique de 2017, ainsi que des grandes familles politiques historiques.

Article 3 : Durée

Le Jour d'Après a une durée de vie illimitée.

Article 4 : Sièges



Le Jour d'Après a son siège social au 23 rue Greneta 75002 PARIS. Le siège de l'association pourra être transféré par décision du conseil d'administration.

Article 5 : Composition

L'association comprend trois catégories de membres, personnes physiques ou morales :

- a) Les membres fondateurs, dont la liste est donnée en annexe n°1 aux présents statuts et qui ont participé à la création de l'association.
- b) Les membres adhérents qui ont versé une cotisation d'adhésion. La seule qualité de membre adhérent ne donne pas droit de vote à l'assemblée générale.
- c) Les membres participants qui sont des membres adhérents ayant accès aux assemblées générale et qui bénéficient d'un droit de vote. La qualité de membre participant s'acquiert par délibération de l'assemblée générale dans les conditions de l'article 12 et prend effet pour toute assemblée tenue ultérieurement. L'assemblée générale peut également retirer cette qualité à tout membre participant dans les mêmes conditions.

Article 6 : Adhésion

Pour être membre adhérent de l'association, il faut être à jour de ses cotisations annuelles. Le bureau peut, à tout moment, refuser l'adhésion sans motifs. Dans l'hypothèse où la cotisation annuelle avait été versée, elle sera reversée à l'adhérent.

Article 7 : Cotisations

Chaque membre adhérent est redevable d'une cotisation annuelle. Les cotisations sont fixées et revues chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 8 : Radiations

La qualité de membre de l'association se perd par : a) la démission, adressée par écrit au président de l'association ; b) la radiation, prononcée par le conseil d'administration sur demande du président de l'association : soit pour non-paiement de la cotisation, pour ce qui concerne les membres adhérents, soit pour motifs graves, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications ; c) le décès, pour les membres personnes physiques ; d) la dissolution ou la mise en liquidation, pour les membres personnes morales ; e) le non-paiement de la cotisation annuelle pour les membres adhérents.

Article 9 : Conseil d'administration

I – Composition. L'association est administrée par un conseil d'administration de dix à vingt-cinq membres. Ceux-ci sont élus pour trois ans par l'assemblée générale sur proposition du bureau. Le mandat des administrateurs est renouvelable indéfiniment. En cas de vacance d'un administrateur, son

remplacement peut être effectué par cooptation du conseil d'administration. La cooptation ainsi réalisée doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale.

II – Réunions. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, qui fixe l'ordre du jour de la séance. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante. Au-delà de deux absences, les membres du conseil d'administration pourront être déclarés démissionnaires d'office par le conseil d'administration, sur proposition du président.

III – Attributions. Le conseil d'administration détermine, la politique générale de l'association et prend les décisions nécessaires à sa mise en œuvre. Il confie l'exécution de ses décisions au bureau, qu'il désigne et révoque. Par ailleurs, il décide la convocation de l'assemblée générale et détermine l'ordre du jour des réunions. Il arrête, sur proposition du bureau, les comptes, le budget prévisionnel et le montant des cotisations. Il met en œuvre les décisions arrêtées par l'assemblée générale.

Article 10 : Bureau

I – Composition. Le bureau de l'association est composé au minimum des membres suivants : - un président ; - un ou des vice-présidents ; - un trésorier. Ils sont désignés par le conseil d'administration, parmi les administrateurs pour la durée de leur mandat d'administrateur.

II – Réunions. Le bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président ou deux de ses membres. L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour de la séance. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante. Les coordinateurs sont convoqués et assistent avec voix consultative aux réunions du bureau.

III – Attributions. Le bureau assure le suivi de la gestion de l'association. Il instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et exécute ses délibérations. Il peut convoquer l'assemblée générale sur un ordre du jour qu'il fixe. Il désigne les coordinateurs et les autorise à procéder au recrutement de personnels au sein de l'association. Il autorise le président à déléguer ses pouvoirs aux coordinateurs.

Le président veille au fonctionnement régulier de l'association et à son développement. Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et notamment pour ester en justice au nom de l'association. Il est ordonnateur des dépenses et des recettes. Il dirige les services de l'association et accomplit tous les actes nécessaires à sa gestion dans le cadre de ce qui est défini par le conseil d'administration et le bureau. En cas d'empêchement temporaire du président, ce dernier peut confier, de façon temporaire, à un vice-président certains pouvoirs spécifiques de représentation.

Le trésorier établit, ou fait établir sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il veille à leur régularité. Il suit le fonctionnement financier de l'association. Il encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

IV- Révocation. Les membres du bureau peuvent être révoqués par le conseil d'administration statuant par un vote à la majorité de l'ensemble de ses membres.

Article 11 : Les coordinateurs

Les coordinateurs sont nommés et révoqués par le président, après avis conforme du bureau. Le président peut leur donner une délégation de pouvoir écrite pour qu'ils assurent le bon fonctionnement du "Jour d'Après", et notamment, l'ordonnancement des dépenses et des recettes, la gestion des ressources humaines et la représentation du Jour d'Après dans tous les actes de la vie civile, publique et institutionnelle. Les coordinateurs mettent en œuvre cette délégation sous le contrôle du président et du bureau. Les coordinateurs assistent aux séances du conseil d'administration et du bureau et, plus généralement, de tous les organes sociaux, avec voix consultative.

Les coordinateurs veillent à maintenir au sein du Comité d'Orientation, du Comité éditorial et de toutes les instances substantives du Jour d'Après un débat d'idées riche, en assurant notamment le renouvellement des contributeurs et des projets. Ils supervisent également l'intendance des réunions ainsi que les différents aspects logistiques (financement, hébergement, moyens techniques). Ils ont enfin un rôle clé dans la communication interne et externe du JDA. Les coordinateurs ont le soutien des membres du JDA, et de l'équipe de coordination qui les épaulent.

Leurs responsabilités et objectifs sont définis chaque année dans le cadre d'une feuille de route individuelle.

Article 12 : Assemblée générale

I – Composition. L'assemblée générale comprend les membres fondateurs et les membres participants. Chacun dispose d'une voix.

II – Réunions. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice, sur convocation du bureau. Le quart des membres de l'assemblée peuvent également convoquer l'assemblée générale sur un ordre du jour qu'ils fixent. La convocation est effectuée par lettre simple ou par courrier électronique contenant l'ordre du jour et adressée à chaque membre de l'assemblée quinze jours à l'avance. L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. L'assemblée générale est présidée par le président de l'association, ou en cas d'absence par un vice-président, ou à défaut par toute personne désignée par l'assemblée. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le vote écrit est possible. Lorsque que l'assemblée statue sur l'octroi ou le retrait de la qualité de membre participant à un membre adhérent, l'assemblée délibère à la majorité des deux-tiers des membres fondateurs.

III – Attributions. L'assemblée générale délibère sur les rapports moral et financier annuels qui lui sont présentés par le conseil d'administration ; approuve les comptes de l'exercice clos; vote le budget

prévisionnel de l'exercice à venir ; fixe tous les ans le montant des cotisations des membres adhérents ; procède aux nominations et à la révocation des administrateurs ; octroi ou retire la qualité de membre participant aux membres adhérents ; approuve le règlement intérieur établi, le cas échéant, par le conseil d'administration.

Article 13 : Comité d'orientation

L'association est dotée d'un Comité d'orientation. Les membres d'un Comité d'Orientation sont désignés intuitu personae, en raison de leurs compétences ou de leurs exceptionnelles contributions au développement du Jour d'Après, par les coordinateurs pour une durée de 3 ans renouvelables. Ils peuvent être révoqués à tout moment par ces derniers, ou par le conseil d'administration sans motif.

Le Comité d'orientation se réunit au moins une fois par an. Il donne un avis sur le programme de travail de l'association et émet toute proposition relative à ses travaux. Il oriente le Comité éditorial dans l'organisation de ses travaux et formule des propositions à l'attention des différents pôles thématiques.

Article 14 : Comité éditorial

Le Comité éditorial définit les priorités éditoriales du Jour d'Après. Il est constitué des responsables de pôles thématiques et des coordinateurs.

Le Comité éditorial supervise l'avancée des travaux des différents pôles thématiques, propose aux coordinateurs la constitution de nouveaux pôles, valide la relecture et la publication des rapports du Jour d'Après. Il assure la veille du débat public sur les sujets d'intérêt identifiés dans le programme de travail du Jour d'Après.

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur qui précise les conditions d'application des présents statuts peut être établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale. Il peut être modifié dans les mêmes conditions.

Article 16 : Ressources

Les recettes annuelles de l'association se composent : a) des dons manuels de ses membres; b) des cotisations des membres adhérents; c) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu; d) des subventions des pouvoirs publics français et internationaux; et e) du produit du mécénat et du parrainage.

Article 17 : Modification des statuts

Une proposition de modification des statuts peut être soumise à l'assemblée générale. Les décisions de modification des statuts sont adoptées à la double majorité des deux-tiers des membres de l'assemblée présents ou représentés et des deux-tiers des membres fondateurs.

*